

QUESTIONS JURIDIQUES

ÉLABORATION D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LA PRISE D'OTAGES

Le fait saillant du débat sur les questions juridiques à la trente-et-unième session a été une initiative ouest-allemande au sujet du grave problème international que constitue la prise d'otages.

En effet, le 28 septembre 1976, M. Hans Genscher, ministre des Affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne, a demandé à l'Assemblée générale d'ajouter à son ordre du jour un point intitulé "Élaboration d'une Convention internationale contre la prise d'otages". Cette initiative ouest-allemande a reçu l'appui de nombreux États membres, y compris le Canada, et la question a été renvoyée pour étude à la Sixième Commission, chargée des questions juridiques. L'Assemblée générale a, par la suite, adopté par consensus une résolution créant un comité spécial chargé d'élaborer la Convention proposée.

Le 29 novembre 1976, M. Erik Wang, directeur des Opérations juridiques du ministère des Affaires extérieures, devait faire la déclaration suivante au sujet de la Convention:

Ma délégation appuie pleinement l'initiative de la République fédérale d'Allemagne concernant l'élaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages. L'heure est venue pour les membres de l'O.N.U. de prendre de nouvelles mesures afin de lutter contre cet acte illicite qui est devenu une préoccupation majeure pour la communauté mondiale. Un nombre croissant d'innocents, hommes, femmes et enfants, ont été pris en otages de par le monde, victimes de drames qui, souvent, se sont terminés dans la violence et au cours desquels ils ont été blessés, voire tués.

Il suffirait d'énumérer les cas de prises d'otages ayant eu lieu ces dernières années pour faire ressortir l'évidence: nul n'est hors de portée des auteurs de ces actes. Il n'est pas de continent, de pays, de région, de collectivité à l'abri des agissements de ceux qui, afin d'extorquer des concessions, prennent des otages au mépris le plus total de la vie humaine.

Dans sa déclaration, du 29 septembre dernier devant l'Assemblée générale, le secrétaire d'État aux Affaires extérieures du Canada, M. Donald Jamieson, a abordé les problèmes de la paix et de la sécurité mondiales et, se déclarant d'accord pour multiplier les mesures allant dans ce sens, a déclaré:

"... J'appuie la proposition de mon collègue de la République fédérale d'Allemagne à l'effet de prendre au premier chef des mesures contre la prise d'otages et de conclure un accord international pour punir tous ceux qui se livrent à de tels actes, quel que soit l'endroit où ils cherchent refuge"

Ceux qui prennent des otages sont passibles de peines rigoureuses en vertu des lois pénales de chacun des États membres des Nations Unies. En vertu des mêmes lois, la séquestration illicite de personnes innocentes, accompagnée de menaces de meurtre ou suivie effectivement du meurtre de ces personnes perpétré dans le dessein d'exercer une contrainte sur d'autres est inadmissible. Il s'ensuit que la prise d'otages ne devrait pas être tolérée en droit international et qu'elle devrait être passible de sanctions, de la même façon qu'elle l'est déjà en vertu de nos lois nationales. Cette mesure s'impose d'autant plus que ces dernières ne règlent pas de façon satisfaisante le cas de plus en plus fréquent où celui qui a pris des otages dans un pays cherche refuge dans un autre.

Je ne veux pas dire que le droit international est resté totalement muet sur le sujet. La prise d'otages en temps de guerre est depuis longtemps universellement condamnée et interdite. En vertu de l'article 3 de la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités sont déclarées protégées et à l'Abri des prises d'otages. Cette interdiction apparaît sous des formes diverses dans la Convention, notamment à l'article 34, qui stipule simplement que "La prise d'otages est interdite". Si la prise d'otages est interdite en temps de guerre, ne devrait-elle pas l'être *a fortiori*, et sans exception, en temps de paix?

La Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques proclament les droits fondamentaux de la personne, y compris le droit à la vie, la liberté et à la sécurité. La prise d'otages est une atteinte flagrante aux droits énoncés dans ces accords internationaux. Toutefois, les protections et les interdictions qui y sont énoncées ne sont assorties d'aucune disposition prévoyant la poursuite et le châtement des contrevenants. Il en est autrement des trois conventions adoptées successivement en 1963, 1970 et 1971 contre les infractions relatives à la sécurité de l'aviation civile, communément appelées conventions contre les détournements